
SEANCE DU 8 JUIN 2011

DÉCISION N° 2011 / 42 / TMA / 1

**PROJET D'EXTENSION DU RESEAU DE TRAMWAY
DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7,
- vu la délibération en date du 3 juillet 2009 du conseil de communauté,
- vu la lettre de saisine en date du 16 Mai 2011, reçue le 17 mai 2011, du vice-Président délégué du conseil de communauté de Montpellier et le dossier joint relatif au projet d'extension du réseau de tramway de l'agglomération de Montpellier,

- après en avoir délibéré,

- considérant que, si le dossier de présentation montre l'importance des enjeux socio-économiques pour l'agglomération de Montpellier, il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national au sens de la loi,

DÉCIDE :

Article premier :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du réseau de tramway de l'agglomération de Montpellier.

Article 2 :

Il est conseillé au conseil de communauté de poursuivre la concertation selon les modalités qu'il a définies dans sa délibération du 3 juillet 2009.

Le Président


Philippe DESLANDES